

**DE LA PROPRIETE LITTERAIRE
INTERNATIONALE, DE
LA CONTREFAÇON, ET DE
LA LIBERTE DE LA PRESSE**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649324569

De La propriete litteraire internationale, de la contrefacon, et de la liberte de la presse by
Charles Muquardt

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

CHARLES MUQUARDT

**DE LA PROPRIETE LITTERAIRE
INTERNATIONALE, DE
LA CONTREFACON, ET DE
LA LIBERTE DE LA PRESSE**

DE
LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE INTERNATIONALE,
DE LA CONTREFAÇON,
ET
DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,



PAR
Charles Muquardt.



BRUXELLES, LEIPZIG, GAND.
C. MUQUARDT.
PARIS. NEW-YORK. LONDRES.
Chez H. Bossange. Chez Geo: G. Putnam. Chez Dulau et Co.

—
1851

Handwritten text, possibly a library or archival mark, oriented vertically on the left margin.

PRÉFACE.

La signature d'un écrit est réputée chose sacrée et inviolable, car elle forme souvent l'unique garantie de la valeur et de la vérité de ce qui se trouve écrit. Très-souvent aussi un écrit signé est représenté par une copie équivalente à l'original : tel est notamment le cas pour les obligations, les actions, les billets de loterie, d'entrée et de souscription en tout genre. Cette copie, qu'elle soit imprimée ou manuscrite, est également respectée : sa contrefaçon ou sa falsification sont qualifiées de crime ou de délit, et punies par les lois.

On peut se demander pourquoi cette juste répression s'arrête à l'égard de certaines falsifications analogues. C'est, me semble-t-il, par suite d'une fausse interprétation. Un livre n'est pas, ainsi qu'on l'admet

communément, un produit destiné comme d'autres objets à un emploi matériel; il ne saurait même jamais être employé de cette manière, car s'il tombe jusqu'à être vendu au poids, alors il a cessé d'être : on a dû le déchirer, l'anéantir, et sa partie intellectuelle, son âme, s'est envolée; son enveloppe matérielle seule subsiste encore. Qu'on le remarque donc, la contrefaçon d'un livre ne peut être assimilée à l'imitation d'un modèle plastique, d'un objet industriel, d'un produit destiné à un emploi matériel direct, mais elle constitue une falsification réelle, ou la reproduction illicite d'un esprit signé par son auteur.

En général, cette signature est uniquement ce qui donne à l'ouvrage quelque importance et quelque autorité; elle lui prête, en conséquence, une valeur vénale que la contrefaçon diminue. L'auteur, qui a consacré toutes ses facultés, toutes ses ressources, à acquérir un trésor de science, ne peut en obtenir la rémunération qu'au moyen de ses écrits, et par la répartition de leur valeur totale sur le nombre d'exemplaires qu'il en fait copier, c'est-à-dire imprimer, et qu'il revêt de son nom.

Il devrait donc être protégé dans sa propriété en tout pays, et par l'opinion publique et par les lois, à l'égal des sociétés commerciales, des entreprises industrielles, dont le capital, représenté par des actions, est protégé contre toute espèce de contrefaçon. Le capital de l'écrivain n'est-il pas représenté, en effet, par les exemplaires de ses écrits?

Celui qui, à l'étranger, acquiert une action industrielle par suite de sa confiance dans le nom et la signature de l'entrepreneur, peut se voir frustré dans

son attente, de même que celui qui achète le livre d'un auteur célèbre trouvera peut-être, après l'avoir lu, qu'il ne vaut pas son prix; mais jamais l'actionnaire n'aura à craindre qu'en cas de succès de l'entreprise la reproduction ou la fabrication matérielle des actions puisse anéantir la valeur de celle qu'il possède, tandis que souvent l'acheteur d'un bon ouvrage, quelques semaines après en avoir fait l'emplette, se le voit offrir contrefait pour le quart du prix qu'il a payé.

Mon intention n'est pas d'examiner, dans tous ses détails, la question de droit que la contrefaçon soulève, mais seulement d'en indiquer brièvement la véritable interprétation.

La définition la plus flatteuse faite de la contrefaçon, celle qui la représente plutôt comme un *droit* acquis que comme un *abus* condamnable, a une double origine : la première est peut-être le résultat d'une intention bienveillante et purement philanthropique : on a cru pouvoir s'en servir pour propager la lumière de l'intelligence, en réduisant les prix des livres; la deuxième dérive d'un sentiment égoïste : on a cru que par la contrefaçon une nation aurait pu faire, aux dépens d'une autre, les entreprises les plus lucratives.

Effectivement, il en a été d'abord ainsi. Plus d'une affaire lucrative s'est faite en d'autres temps, et plus d'un bon ouvrage a pu être propagé par ce moyen. En facilitant l'acquisition des livres jusqu'alors rares ou d'un prix élevé, la contrefaçon des livres étrangers a peut-être rendu, çà et là, quelques services identiques à ceux obtenus autrefois de la contrefaçon intérieure, à l'époque du premier établissement de la li-

brairie, et alors que le droit de l'éditeur n'existait pas encore, ou n'existait que par un privilège exceptionnel. Mais plus tard, et à mesure que la lumière se faisait, la création des routes facilement praticables, des postes et autres voies de communication ouvertes entre chaque ville et chaque province, fit comprendre à différents peuples qu'une littérature nationale ne peut exister et prospérer qu'en reconnaissant la propriété littéraire et en protégeant le droit de l'éditeur légitime.

Depuis qu'il en est ainsi, le développement de la littérature chez les diverses nations est devenu *seulement possible*, et la multiplication toujours croissante des livres n'a pas empêché leurs prix de devenir infiniment plus modiques. Ne peut-on en conclure avec raison qu'en présence de l'organisation actuelle des relations et communications internationales, tel procédé qui, trente ans plus tôt, pouvait être regardé comme un moyen de propagation, peut ne plus être aujourd'hui qu'un grave obstacle à l'échange des idées?

L'objet de ces pages est de démontrer jusqu'à l'évidence que tel est en effet l'état actuel des choses, et que la contrefaçon autorisée encore à l'étranger par la loi, au lieu de diminuer les prix des livres, les augmente au contraire considérablement;—qu'elle arrête le développement de la littérature et de la librairie au lieu de le favoriser; — que non-seulement elle empêche la réduction dans les prix des livres utiles, mais leur naissance et leur existence même;—qu'enfin la contrefaçon n'est pas un moyen de concurrence salutaire comme la réimpression des ouvrages tombés dans le domaine public, mais plutôt un moyen de des-

traction qui doit, en grande partie, son existence à une fausse interprétation du mot *réimpression*.

Je chercherai à démontrer qu'à une époque civilisée comme la nôtre, l'autorisation par la loi de la contrefaçon ou falsification des écrits est un anachronisme qui résulte de la confusion d'idées relatives à la littérature, à la librairie et à leurs modes d'existence.

Remontant à une époque antérieure de trente à quarante ans, j'indiquerai la première cause de la naissance de ces erreurs, et je montrerai l'influence funeste qu'elles ont exercée sur le développement de la littérature et de la presse, ainsi que les avantages qui doivent naître de leur anéantissement dès que les nations, reconnaissant toute la différence qui existe entre un produit purement matériel et un produit intellectuel, auront abaissé les barrières qu'elles ont élevées elles-mêmes contre la libre circulation des livres.

De nos jours, la contrefaçon, envisagée comme industrie, ne peut être qu'une spéculation imprudente et préjudiciable à celui qui l'entreprend, car d'un côté elle expose le contrefacteur aux chances douteuses de l'éditeur original, et de l'autre la libre concurrence, que les contrefacteurs se font entre eux, l'empêche toujours de toucher les bénéfices de l'éditeur original. Là où celui-ci, après avoir édité deux livres sur lesquels il perd, a le bonheur d'en imprimer un troisième, qui non-seulement le dédommage, mais qui, par plusieurs éditions renouvelées, peut lui procurer un grand bénéfice, le contrefacteur, qui a également perdu sur les deux premiers ouvrages, ne peut réaliser aucun bénéfice sur la vente du troisième; car, avant qu'il ait encore débité la moitié de son édition, un autre contrefacteur imprimera peut-être, de ces trois ouvrages, seulement le bon, à un très-grand nombre d'exemplaires qu'il vendra